



Numéro de rôle : 23/676/A
Numéro de répertoire : 24/ 2277
Chambre : 2ème
Parties en cause : Mme M U c/ ONEm
jugement définitif contradictoire
[art. 4, § 2, alinéa 3,3°-loi 19/03/2017]

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons**

JUGEMENT

**Audience publique du
25 septembre 2024**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/676/A - Jugement du 25 septembre 2024

La 2ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons , après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Mme M** **U**

PARTIE DEMANDERESSE AU PRINCIPAL, PARTIE DEFENDERESSE SUR RECONVENTION,
représentée par Madame N B , délégué syndicale dûment mandatée ;

CONTRE : **L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après en abrégé - O.N.Em. -**,
[BCE : 02067.374.484], dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur, 7,

PARTIE DEFENDERESSE AU PRINCIPAL, PARTIE DEMANDERESSE SUR RECONVENTION,
représentée par Maître V G , avocat à Charleroi;

1. PROCEDURE

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête envoyée sous pli recommandé le 7 juillet 2023 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;

A l'audience publique du 25 septembre 2024, les parties ont été entendues.

Le 26 janvier 2024, Mme S. S , substitut de l'Auditeur du travail, a déposé son avis écrit (recours fondé) auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. DECISIONS CONTESTEES ET POSITION DES PARTIES

a-

Par une décision du 15 mai 2023, l'ONEm a adopté la décision suivante :

« ...

Le droit aux allocations d'interruption, accordé pour la période du 01.10.2022 au 31.03.2023 inclus, a été revu à partir du 01.10.2022 et ce conformément à l'article 4 §§1 et 2 + 8§1 de l'A.R. du 12.12.2001 + article 4§§1 et 2 + 4§3 de la convention collective 103.

Motif(s) : vous avez mis fin à votre crédit-temps avant que la durée minimale prévue par la réglementation ne soit atteinte et vous avez exercé une activité indépendante pendant votre congé. Vous perdez le droit au crédit-temps et aux allocations y afférentes.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/676/A - Jugement du 25 septembre 2024

Le montant à récupérer pour la période du 01.10.2022 au 28.02.2023 s'élève à 973,10 EUR. Un relevé détaillé de la somme due et les explications utiles relatives au mode de remboursement sont joints à la présente.

.... ».

Par C31 du 15 mai 2023, la récupération de l'indu est fixée à la somme de 973,10 €.

b-

Mme M U conteste les décisions litigieuses et demande leur annulation. Elle soutient que l'ONEm a manqué à son obligation d'information (art. 3 de la charte de l'assuré social).

L'ONEm demande de déclarer le recours non fondé.

3. FAITS A L'ORIGINE DE LA DEMANDE

Mme M U , née le 1990, a demandé le bénéfice d'allocations dans le cadre d'un crédit-temps à partir du 1^{er} octobre 2022 pour prendre soin d'un enfant de moins de 8 ans.

Par courrier du 19 octobre 2022, l'ONEm l'a informée de l'octroi des allocations à partir du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 31 mars 2023.

Le 9 février 2023, Mme M U a envoyé un message à l'ONEm :

« Comme expliqué à l'un de vos collaborateurs à l'instant au téléphone, je souhaiterais demander l'arrêt du paiement des allocations de crédits-temps par l'ONEM pour le mois de mars 2023 (le dernier mois qu'il me reste à percevoir), je suis actuellement en crédit-temps 1/5^e jusqu'au 31 mars 2023, trouvez en pièce jointe le formulaire pour ma demande de modification.

En effet, je souhaite me lancer dans une activité indépendante complémentaire à partir du 1^{er} mars, je vais faire la demande de mon N° d'entreprise à cette date ».

Par décision du 21 février 2023, l'ONEm a informé Mme M U qu'elle ne percevrait pas d'allocation au mois de mars 2023.

Le 17 mars 2023, l'ONEm a averti Mme M U qu'une décision de récupération serait prise mais qu'elle pouvait être auditionnée avant celle-ci. Mme M U a demandé à être auditionnée. Le 4 avril 2023, Mme M U a eu une conversation téléphonique avec un collaborateur de l'ONEm.

Le 15 mai 2023, l'ONEm a pris la décision litigieuse.

4. POSITION DU TRIBUNAL

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/676/A - Jugement du 25 septembre 2024

4.1. Recevabilité et compétence - demande principale

Introduites dans les formes et délais, la demande est recevable.
Le Tribunal est compétent pour en connaître.

4.2. Droit au crédit-temps

4.2.1. Principes

a-

Quant au droit au crédit-temps, l'article 4, §1^{er}, a) de la convention collective de travail n°103 (CCT n°103) dispose que :

*« § 1^{er} Les travailleurs visés à l'article 2 ont **droit à un crédit-temps** à temps plein ou à une diminution de carrière à mi-temps ou d'1/5 jusqu'à 51 mois au maximum :*

a) pour prendre soin de leur enfant jusqu'à l'âge de 8 ans ; en cas d'adoption, la suspension ou la diminution des prestations de travail peut débiter à partir de l'inscription au registre de la population ou des étrangers de la commune où le travailleur est domicilié; Cette période doit être prise par période minimale de trois mois lorsqu'il s'agit d'un crédit-temps à temps plein ou d'une diminution de carrière à mi-temps et par période minimale de six mois lorsqu'il s'agit d'une diminution de carrière d'1/5.

La période pour laquelle la suspension ou la réduction des prestations de travail a été demandée ou la période pour laquelle la prolongation a été demandée doit débiter avant le moment où l'enfant atteint l'âge de huit ans.

Le travailleur fournit à l'employeur, au plus tard au moment où la suspension ou la réduction des prestations de travail prend cours, le ou les documents attestant de l'évènement qui ouvre le droit prévu à l'article 4, § 1^{er}, a) ».

Sur l'exercice d'une activité indépendante, le 3^{ème} paragraphe de l'article 4 de la CCT n°103 indique que :

« Le droit au crédit-temps visé au paragraphe 1^{er}, a), b) et c) et au paragraphe 2 ne peut pas être pris en combinaison avec une activité salariée ou indépendante non autorisée que le travailleur entame ou élargit ».

b-

Concernant l'octroi des allocations d'interruption, l'article 4, §1^{er} de l'arrêté-royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/676/A - Jugement du 25 septembre 2024

« § 1^{er} En cas de prise **d'un crédit-temps**, d'une diminution de carrière ou d'un emploi de fin de carrière, comme prévu dans la CCT n° 103, **les allocations d'interruption sont accordées selon les modalités prévues dans ce chapitre** ».

Quant au cumul des allocations d'interruption avec l'entame d'une activité accessoire, l'article 8, §1^{er} de l'arrêté-royal du 12 décembre 2001 précité dispose que :

« Le droit aux allocations d'interruption se perd à partir du jour où le travailleur qui bénéficie d'une allocation d'interruption entame une activité rémunérée quelconque, élargit une activité accessoire existante ou exerce une activité indépendante plus longtemps que permis sur la base de l'article 14, alinéa 2 ou 3.

Le travailleur qui exerce néanmoins une activité visée à l'alinéa 1^{er}, doit en avvertir au préalable le directeur, faute de quoi les allocations d'interruption déjà payées sont récupérées.

Le Ministre de l'Emploi et du Travail détermine les règles applicables à la récupération des allocations perçues indûment et celles relatives à la renonciation éventuelle à cette récupération».

4.2.2. Application au cas d'espèce

a- Quant au droit au crédit-temps

Mme M U s'est vu accordé un droit de crédit-temps (1/5 temps) à partir du 1^{er} octobre 2022.

b- Quant au droit aux allocations d'interruption

En date du 9 février 2023, Mme M U a informé l'ONEm de son intention de débiter une activité indépendante à partir du 1^{er} mars 2023.

Conformément à l'article 8, §1^{er} de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 précité, Mme M U a informé l'ONEm de sa volonté de débiter une activité indépendante à partir du 1^{er} mars 2023. En effet, Mme M U a respecté l'article 8, §1^{er} de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 en informant l'ONEm préalablement à l'entame de son activité d'indépendante.

En application de cet article 8, §1^{er} précité, cela implique que Mme M U a perdu le droit aux allocations d'interruption à partir du 1^{er} mars 2023.

Sur ce point, la décision de l'ONEm fait une correcte application de la réglementation.

Par contre, le tribunal – à l'instar de Mme l'Auditeur du travail – s'interroge sur la légalité de la décision de l'ONEm qui vise à récupérer l'intégralité des allocations d'interruption versées depuis le début du crédit-temps.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/676/A - Jugement du 25 septembre 2024

Interpelé sur ce point par l'Auditorat du travail, l'ONEm précise ce qui suit : « *en entamant une activité indépendante durant sa diminution de carrière, Madame U perd le droit au crédit-temps en application de l'article 4 de la CCT 103.*

N'étant plus en crédit-temps comme prévu dans la CCT 103, elle perd également le droit aux allocations.

Par conséquent, Madame Urbain est en crédit-temps diminution de carrière du 01/10/2022 au 28/02/2023, soit une période inférieure aux 6 mois minimum requis par l'alinéa 2 du §1^{er} de l'article 4 de la CCT 103.

Elle perd le droit aux allocations à dater du 01/10/2022 car elle n'est pas en diminution de carrière tel que prévu dans la CCT 103 en son alinéa 2 du §1^{er} de l'article 4 ».

L'ONEm part d'un postulat erroné suivant lequel le fait d'entamer une activité pendant la période de crédit-temps – nonobstant la déclaration préalable - fait perdre le droit au crédit-temps (et au paiement des allocations d'interruption) avec effet rétroactif au jour de son octroi.

Cette interprétation est contraire au libellé de l'article 8, §1^{er} de l'arrêté royal du 12 décembre 2001.

Au 1^{er} mars 2023, seul le paiement des allocations d'interruption à partir du 1^{er} mars 2023 a pris fin ; les allocations d'interruption versées avant l'entame de l'activité restent acquises au profit de Mme M U .

Autrement dit, la récupération de l'ensemble des allocations d'interruption perçues avant la reprise de l'activité indépendante est, en l'espèce, contraire à l'article 8 §1^{er} de l'arrêté royal du 12 décembre 2001.

Partant, le recours est fondé sur ce point.

4.3. Récupération des allocations de chômage

« Toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale.

...» (art. 169 de l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

La décision de l'ONEm étant annulée, il n'y a pas d'indu susceptible de récupération (C31).

Partant, le recours est fondé sur ce point.

4.4. Dépens

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/676/A - Jugement du 25 septembre 2024

L'article 1017, al.2 et 3 du Code judiciaire stipule que :

« La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux.

Par assurés sociaux, il faut entendre : les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "Charte" de l'assuré social »

En l'espèce, les dépens sont mis à charge de l'ONEm.

Mme M. U ne liquide pas ses éventuels dépens, s'il en est.

L'Office National de l'Emploi est condamné à payer la contribution de 24,00 € au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

Dit la demande recevable et fondée.

Annule les décisions adoptées le 15 mai 2023 (« décision de révision et de récupération » et le C31) par l'Office National de l'Emploi, en toutes leurs dispositions.

Condamne l'Office National de l'Emploi aux dépens, s'il en est.

Condamne l'Office National de l'Emploi à la contribution de **24,00 €** au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 2^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

I. C , juge, présidant la 2^{ème} chambre.
M. B , juge social effectif au titre d'employeur.
Y. V , juge social effectif au titre d'employé. [dans l'impossibilité de signer le présent jugement (art. 785 du C.J.)]
Ch. D. , greffier de division.

D

V

R

C

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 23/676/A - Jugement du 25 septembre 2024

Et prononcé à l'audience publique du **25 septembre 2024** de la **2^{ème} chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par I. C , juge, président la chambre, assistée de Ch. D , greffier de division.

Le greffier de division,

Le juge

D

C